



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du **22 SEP. 2017**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013,
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA AUX QUATRE VENTS
aux lieudits Kerinizan Nevez et Kernevez en PLOURIN

N° 79/2017 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 75/2013 AE du 6 juin 2013 autorisant la SCEA AUX QUATRE VENTS à exploiter un élevage porcin aux lieudits Kerinizan Nevez et Kernevez en PLOURIN ;
- VU le dossier présenté le 5 mai 2017 par la SCEA AUX QUATRE VENTS concernant une augmentation des effectifs porcins sur le site de Kerinizan Nevez en PLOURIN (effectifs inchangés sur le site de Kernevez en PLOURIN) ;
- VU le rapport n° 2017 05536 en date du 29 août 2017 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 12 septembre 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que par mail du 20 septembre 2017, M. Henri TALARMAIN, gérant de la SCEA AUX QUATRE VENTS, a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 75/2013 AE du 6 juin 2013 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SCEA AUX QUATRE VENTS dont le siège social est situé à Kerinizan Nevez sur la commune de PLOURIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 450 reproducteurs, 2930 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 1830 porcs de moins de 30 kg soit 4646 animaux équivalents, répartis comme suit :

- site de Kerinizan Nevez : 450 porcs reproducteurs, 2450 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 1830 porcelets en post-sevrage ;
- site de Kernevez : 480 porcs charcutiers.

Article 2.1 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	2930 emplacements pour les porcs de production	A
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	4646 animaux-équivalents répartis comme suit : <i>commune de Plourin</i> <i>site de Kerinizan Nevez</i> 450 porcs reproducteurs 2450 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1830 porcs de moins de 30 kg <i>site de Kernevez</i> 480 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	A

(*) A (autorisation)

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de porcs charcutiers est de 8820 sujets.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P2O5	K2O
Lisier brut avant traitement	8304 m ³	34 476	20 754	22 288
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut	233 m ³	965	581	624
Lisier centrifugé	800 m ³	2 952	222	2 147
Effluent liquide issu du biologique	5818 m ³	2 386	1 795	17 350
Digestat	100 m ³	530	740	350
Apport d'effluents épurés d'un tiers	88 m ³	54	27	360

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :


1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, 


Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOURIN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- SCEA AUX QUATRE VENTS - Kerinizan Nevez - PLOURIN